RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 313/85 *

I — Faits et procédure

1. Par contrat écrit du 28 décembre 1956, la société Iveco Fiat a accordé à la société Van Hool la concession exclusive, pour le territoire du Benelux, de construire des châssis Fiat pour autocars et autobus, de monter des groupes Fiat dans les autocars, autobus et véhicules industriels et de vendre des pièces de rechange Fiat pour ces trois types de véhicules.

Le 1er janvier 1958, les mêmes parties ont conclu un autre contrat concédant à Van Hool l'exclusivité de la vente de véhicules industriels Fiat sur le territoire du Benelux. Ce contrat a été repris, du moins dans sa partie essentielle, à partir du 30 décembre 1961 par la société Catrabel, nouvellement créée.

2. L'article 9 du contrat de 1956 stipule que le contrat est valable à dater du 1er janvier 1957 jusqu'au 31 décembre 1957 et que son renouvellement devra faire l'objet d'une confirmation écrite de la part de la société Fiat. Le contrat de 1958 contient à son article 16 une stipulation similaire. Le contrat de 1956 a fait l'objet de prorogations écrites annuelles successives jusqu'au 31 décembre 1961. Malgré l'absence de prorogation expresse après 1961, les parties ont poursuivi leurs relations commerciales pendant vingt ans. A la suite des différends apparus entre les deux sociétés en 1981, Iveco Fiat a rompu ses relations commerciales avec Van Hool avec effet au 1er janvier 1982.

3. La convention de 1956 contient à son article 10 une clause d'élection de for aux termes de laquelle seul le tribunal de Turin sera appelé, selon la loi italienne, en cas de contestations. Une clause similaire figure à l'article 18 de la convention de 1958.

4. Citée devant le tribunal de commerce de Malines par la société Van Hool, la société Iveco Fiat a soulevé une exception d'incompétence en faisant valoir que la clause attributive de juridiction s'étend également aux relations contractuelles des parties postérieures à l'expiration du contrat originaire de 1956.

Par jugement du 6 juillet 1983, le tribunal de commerce de Malines s'est déclaré compétent, estimant que les conditions prévues pour la validité des conventions attributives de juridiction à l'alinéa 1 de l'article 17 de la convention de Bruxelles ne sont pas remplies. Ce jugement a été confirmé par arrêt du 15 février 1984 de la cour d'appel d'Anvers.

5. La société Iveco Fiat s'est pourvue, contre cet arrêt, devant la Cour de cassation de Belgique qui, par ordonnance du 4 octobre 1985, a sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée à titre préjudiciel sur la question suivante:

« La convention écrite, qui comporte une clause d'élection de for, mais dont la durée de validité est venue à expiration, et qui a continué de constituer le fondement juridique des relations contractuelles entre les parties, bien que la condition déduite de la clause selon laquelle ladite convention ne pouvait être prorogée que par écrit n'était

* Langue de procédure: le néerlandais.

pas remplie, est-elle conforme à l'article 17 de la convention du 27 septembre 1968? »

6. L'ordonnance de la Cour de cassation de Belgique a été déposée au greffe de la Cour le 18 octobre 1985.

7. En vertu de l'article 5 du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation, par la Cour de justice, de la convention du 27 septembre 1968 et conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées le 3 janvier 1986 par la SpA Iveco Fiat, demanderesse en cassation, représentée par M^es^ Marc Willemart et François Xavier de Dorlodot, avocats à Bruxelles, le 6 janvier 1986 par la Van Hool NV, défenderesse en cassation, représentée par M^e^ Aimé de Caluwé, avocat à Bruxelles, le 10 janvier 1986 par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Hendrik Van Lier, membre de son service juridique, assisté de M. Silvio Pieri, fonctionnaire italien en service auprès de la Commission au sens du programme d'échange entre les fonctionnaires nationaux et communautaires, et le 23 janvier 1986 par le gouvernement du Royaume-Uni, représenté par M. B. E. McHenry, du Treasury Solicitor's Department.

8. La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

9. En application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, la Cour, par décision du 29 avril 1986, a renvoyé l'affaire devant la cinquième chambre.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

1. La *société Iveco Fiat* expose qu'il ressortirait d'une analyse de l'article 17 et du rapport de M. P. Jenard sur la convention de Bruxelles (JO 1979, C 59, p. 1) (ci-après « rapport Jenard ») que l'accord entre les parties sur la clause de prorogation de compétence est l'élément essentiel et que les formalités requises doivent en garantir l'existence. La nécessité d'éviter un formalisme excessif dans les transactions commerciales internationales serait confirmée par le texte modifié de l'article 17 figurant dans la convention du 9 octobre 1978, relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention de Bruxelles (JO L 304, p. 1), aux termes duquel une convention attributive de juridiction pourrait être conclue, dans le commerce international, sous une forme admise par les usages dans ce domaine et que les parties connaissent ou sont censées connaître.

Une analyse de la jurisprudence ferait apparaître que l'article 17 a pour objet de garantir que les conventions entre les parties soient clairement établies et que la formalité de l'écrit ne constitue pas une condition de forme substantielle dont dépend l'existence même de l'accord. Un tel accord de volontés aurait existé dans la convention de 1956, qui aurait d'ailleurs continué de régir les relations d'affaires des parties malgré l'absence d'une prorogation écrite. En continuant de se référer, d'ailleurs explicitement, au contrat de 1956, les parties auraient manifesté qu'elles étaient d'accord pour le maintenir avec toutes ses clauses, y compris la prorogation de compétence. Les mêmes considérations vaudraient pour le contrat de 1958, à supposer qu'il ait continué de régir, dans une certaine mesure, les relations entre les parties.

Il y aurait dès lors lieu de répondre que l'article 17, alinéa 1, de la convention de Bruxelles doit être interprété en ce sens que la condition de forme imposée est remplie lorsqu'il est prouvé que l'attribution de compétence à un tribunal a fait l'objet d'une convention écrite traitant ce point de manière explicite et qui a continué de régir les relations entre les parties jusqu'à ce qu'elles prennent fin, bien qu'elle n'ait pas été renouvelée par écrit.

2. La *société Van Hool* observe qu'on peut déduire de la question posée par la Cour de cassation qu'il a existé entre les parties une convention écrite comportant une clause d'élection de for, que cette convention est venue à expiration, qu'elle n'a pu être prorogée que par écrit, ce qui n'a pas été fait, et que cette convention a constitué le fondement juridique des relations contractuelles maintenues entre les parties.

Une analyse du texte de l'article 17 permettrait de répondre au juge de renvoi qu'au moment où il a été saisi il n'existait pas de convention écrite sur une élection de for. Une analyse de la jurisprudence pourrait paraître superflue, étant donné que, dans tous les cas déférés à la Cour, aurait existé un écrit ou une référence écrite à une clause attributive de compétence. Dans l'hypothèse de renvois indirects ou implicites à des correspondances antérieures, un renvoi exprès à une clause de compétence serait requis (arrêt du 14 décembre 1976, Salotti, 24/76, Rec. p. 1831). Dans son arrêt du 14 juillet 1983 (Gerling, 201/82, Rec. p. 2503), relatif à une clause attributive de juridiction stipulée par un preneur d'assurance à son profit et au profit d'un tiers, la Cour aurait exigé qu'il ait été satisfait à la condition de forme écrite et que le consentement de l'assureur se soit manifesté clairement. L'arrêt du 11 juillet 1985 (Berghoefer, 221/84, Rec. p. 2699) exigerait, en cas de convention verbale attributive de juridiction, une confirmation écrite par une des parties et reçue par l'autre, sans qu'elle n'ait formulé aucune objection. Dans le cas présent, il serait évident que les parties n'ont pas conclu de clause attributive de compétence, la clause contenue dans la convention n'ayant plus été reprise après 1961; que, depuis lors, il n'y a plus eu de confirmation écrite de cette convention par les parties et que, logiquement, il n'y a pas eu de réception de cette convention par l'autre partie.

Aux termes de la jurisprudence, les conditions de validité visées à l'article 17 auraient pour objet de garantir que l'accord de volontés entre les parties soit effectivement établi et exprimé de manière claire et précise. Les conditions de forme, écrit ou confirmation écrite d'un accord verbal, prouvant l'accord de volontés ne seraient pas remplies en l'espèce.

Une distinction devrait être faite entre la prorogation tacite d'un accord et son maintien de fait. En cas de prorogation tacite, le contrat serait maintenu avec les clauses antérieurement en vigueur. Dans le cas présent, où la prorogation n'aurait pu se faire que par écrit, on serait en présence d'un maintien de fait régi par les règles de droit commun et qui ne saurait être analysé comme un renvoi écrit au sens de l'article 17.

La société Van Hool propose dès lors la réponse suivante:

« La condition visée à l'article 17 ne serait pas remplie lorsque les relations entre les parties sont maintenues en fait, même si une clause prévoyait antérieurement la compétence d'un tribunal déterminé. Ces conditions ne seraient remplies que dans la mesure où les relations entre les parties ont été continuées tacitement au sens technique du terme. »

3. Le *gouvernement du Royaume-Uni* rappelle qu'il serait établi par l'ordonnance de renvoi et l'arrêt d'appel que les contrats de 1956 et de 1958 contenaient une clause explicite d'attribution de compétence, que les parties ont continué des relations commerciales, juridiquement fondées sur les contrats antérieurs, et cela malgré l'absence d'une prorogation écrite, expressément exigée.

Les clauses attributives de compétence figurant dans les contrats de 1956 et de 1958 répondraient incontestablement aux conditions de forme de l'article 17, le consentement des parties étant parfaitement établi. La Cour de cassation voudrait cependant savoir si un accord écrit continue de lier les parties lorsque celles-ci ont continué de l'appliquer et de l'exécuter au-delà d'une date d'expiration expressément fixée. La réponse ne serait pas donnée par l'article 17 de la convention de Bruxelles, qui ne régirait pas les questions de formation, d'expiration ou de résiliation d'un contrat, mais par le droit national applicable au contrat.

Ce serait d'après le droit national et non pas d'après l'article 17 qu'il faudrait analyser si un tiers peut se prévaloir d'une clause attributive de juridiction stipulée à son profit (voir arrêt du 14 juillet 1983, précité). De même, la validité de la cession à un tiers d'un contrat contenant une convention attributive de compétence serait une question relevant du droit national applicable (arrêt du 19 juin 1984, Tilly Russ, 71/83, Rec. p. 2417).

La clause attributive de compétence contenue dans les contrats de 1956 et 1958 aurait satisfait aux conditions de forme de l'article 17. Si, selon le droit national, ces contrats pouvaient être considérés comme non expirés, une interprétation de l'article 17, invalidant la clause attributive de compétence, violerait le principe de la bonne foi de la partie qui invoque cette clause.

La réponse à la question préjudicielle serait dès lors la suivante:

« Un contrat écrit contenant une clause d'attribution de compétence satisfait aux conditions posées à l'article 17, même si la date d'expiration expressément stipulée est dépassée, dès lors que, en vertu du droit national applicable, ses dispositions continuent de lier les parties. »

4. La *Commission* expose que, aux termes du rapport Jenard, la validité de la clause attributive de juridiction présuppose un véritable accord entre parties. En vue de sauvegarder la sécurité juridique, un certain formalisme serait de rigueur sans qu'il ne doive être excessif en matière commerciale.

La Cour aurait toujours donné de l'article 17 une interprétation autonome et communautaire, s'inspirant des objectifs et du système de la convention de Bruxelles et des principes généraux des droits nationaux. A une interprétation stricte et littérale, elle aurait préféré une interprétation assez large. Dans un arrêt du 14 décembre 1976 (précité), elle aurait, certes, exigé un consentement manifesté de manière claire et précise; dans un autre arrêt du même jour (Segoura, 25/76, Rec. p. 1851), elle aurait

cependant admis la validité d'une clause de prorogation de compétence verbale non confirmée par un écrit spécifique, dans la mesure où la convention verbale fait partie des rapports commerciaux courants entre parties, régis par des conditions générales de l'auteur de la confirmation. De même, dans son arrêt du 19 juin 1984 (précité), relatif à un connaissement signé par le seul transporteur, la Cour aurait reconnu la validité d'une clause de prorogation de compétence dès lors que l'établissement du connaissement fait partie des rapports commerciaux courants entre chargeur et transporteur régis par des conditions générales comportant cette clause de l'auteur de la confirmation écrite, en l'occurrence du transporteur. Dans ces arrêts, la Cour aurait estimé qu'il serait contraire à la bonne foi de dénier l'existence de la prorogation de compétence.

La nouvelle rédaction de l'article 17 dans la convention du 9 octobre 1978 s'inspirerait, ainsi qu'il résulterait du rapport du professeur Dr P. Schlosser (JO 1979, C 59, p. 71), de la nécessité, déjà prise en compte dans la jurisprudence, de respecter les exigences de forme particulières aux transactions commerciales internationales. Bien que cette convention ne soit pas encore en vigueur, il serait opportun de s'en inspirer pour l'interprétation de l'article 17, en vue d'assurer, dans l'intérêt de la sécurité juridique, une transition entre les deux conventions.

Il résulterait du dossier que les parties, après l'expiration du contrat originaire écrit, ont conclu un contrat verbal différent et autonome; la clause attributive de compétence du premier contrat serait alors privée de tout effet. La Cour devrait cependant se tenir à la question préjudicielle, fondée sur l'hypothèse que le contrat originaire, bien qu'expiré et non renouvelé par écrit, a continué de constituer le fondement juridique des relations contractuelles.

Une première hypothèse à envisager serait celle où les parties sont convenues verbalement de modifier la clause du contrat originaire, exigeant un renouvellement par écrit, et sont, ensuite, convenues de proroger la durée du contrat originaire. La clause écrite attributive de juridiction du premier contrat aurait répondu aux conditions de l'article 17. En cas de prorogation ou de renouvellement du contrat originaire, que ce soit par écrit ou verbalement, cette clause garderait sa valeur. L'esprit et le but de l'article 17, visant à assurer l'existence d'un consentement et à neutraliser les effets de clauses qui risquent de passer inaperçues dans les contrats, tout en évitant un formalisme excessif contraire à la pratique commerciale, seraient respectés dans la mesure où les parties ont prolongé la durée du contrat originaire avec toutes ses clauses, dont celle de l'attribution de juridiction.

La possibilité d'une reconduction verbale ou tacite d'un contrat stipulant une prorogation ou un renouvellement par écrit dépendrait de l'importance donnée soit au principe de l'autonomie de la volonté des parties, soit au principe « pacta sunt servanda ». Cette question relèverait de la compétence des juges nationaux, la convention de Bruxelles contenant des règles de procédure et non pas des règles de droit substantiel.

Une deuxième hypothèse envisageable serait celle où un contrat expiré et non régulièrement renouvelé ou reconduit sert de base

juridique aux relations contractuelles des parties, soit qu'elles le maintiennent de facto, soit qu'elles l'utilisent comme contrat-cadre. Ce dernier cas de figure serait celui de rapports commerciaux courants de longue durée, régis par des conditions générales, dont une clause attributive de juridiction, qui auraient fait l'objet d'une approbation par écrit lors de leur première application. Aux termes de la jurisprudence, cette clause continuerait de produire ses effets dans le cadre des relations contractuelles, malgré l'expiration du contrat originaire et l'absence d'une nouvelle approbation ou confirmation écrites. Par contre, en cas de conclusion d'un nouveau contrat oral, indépendant du contrat originaire, la clause de prorogation de compétence ne saurait plus être invoquée, les conditions de forme de l'article 17 n'étant pas remplies.

La Commission propose dès lors la réponse suivante:

« Si les parties ont conclu, par écrit, un contrat de durée limitée, contenant une clause de prorogation de compétence, ainsi qu'une autre clause prévoyant que tout renouvellement du contrat doit se faire obligatoirement par écrit, et si les parties, après l'expiration de sa durée de validité, ont continué à appliquer le contrat originaire, à défaut d'un renouvellement écrit, la clause attributive de juridiction remplirait les conditions prévues à l'article 17 de la convention de Bruxelles et demeurerait applicable et efficace dans les cas suivants:

— si les parties sont convenues de modifier le contrat originaire de manière à rendre possible son renouvellement oral (pourvu qu'une telle modification soit légitime et efficace selon la loi nationale qui régit le contrat) et ont ensuite renouvelé le contrat moyennant une convention verbale;

— si les parties sont convenues de considérer le contrat originaire en tant que contrat-cadre ou en tant qu'ensemble de conditions générales dont les dispositions s'appliquent automatiquement à tous les contrats verbaux conclus ou à conclure entre les parties, dans le cadre de rapports courants entre commerçants. »

F. Schockweiler
Juge rapporteur